CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS, IMPRIMES PAPIERS ET PAPIERS A USAGE GRAPHIQUES EN OUTRE-MER ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE

CITEO

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Version du 28 mai 2026

adelphe

Vos emballages ont un avenir

Sommaire

CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS GRAPHIQUES EN OUTRE-MER ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE 1
PREAMBULE 6
ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION 7
1.1 – Objet 7
1.2 – Responsabilité 7
1.3 – Substitution 7
ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE 7
2.1 – Reprise 7
2.2 – Recyclage 8
2.3 – Cas particulier des transferts transfrontaliers de déchets 8
2.4 – Sortie du statut du déchet (SSD) 9
2.5 – Respect du référentiel de contrôle 10
ARTICLE 3 – TRACABILITE 10
3.1 – Engagements du Repreneur en matière de traçabilité 10
3.2 – Certificats de recyclage 12
3.3 – Transmission de données aux autorités publiques 13
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES 13
4.1 – Modalités de rémunération 13
4.2 – Montants applicables à la rémunération 14
4.3 – Facturation 15
4.4 – Subventions à l'exportation 15
4.5 – Pénalités spécifiquement à la charge du Repreneur 16
4.6 – Modalités de paiement des pénalités 17
ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEMPG 17
5.1 – Notification au Repreneur des informations relatives au(x) centre(s) de tri 17
5.2 – Conditionnement des DEMPG 18
5.3 – Stockage 18
5.4 – Déclenchement d'une demande de prise en charge 18
5.5 – Chargement des DEMPG 18
ARTICLE 6 – CONTROLE ET GESTION DES NON-CONFORMITES 19
6.1 – Non-conformité de la qualité des DEMPG repris 19

6.2 – Insuffisance de chargement 20
6.3 – Communication et facturation en cas de non-conformité 20
ARTICLE 7 – RISQUES, RESPONSABILITE ET ASSURANCES 20
7.1 – Transfert des risques 20
7.2 – Responsabilité et assurances 20
ARTICLE 8 – INTUITU PERSONAE 21
8.1 – Cession de Contrat 21
8.2 – Exécution du Contrat par des tiers 21
8.3 – Reprise du Contrat en cas de fin d'agrément de Citeo 22
ARTICLE 9 – REEXAMEN DU CONTRAT 22
9.1 – Cas et conditions de réexamen du Contrat 22
9.2 – Procédure de réexamen du Contrat 23
ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT 24
10.1 – Entrée en vigueur 24
10.2 – Résiliation sans faute 25
10.3 – Résiliation pour faute 26
10.4 – Stipulations communes 26
ARTICLE 11 – SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT 26
11.1 – Comité de suivi 26
11.2 – Rapport annuel d'activité 26
11.3 – Bilan environnemental 27
11.4 – Contrôle par Citeo de l'exécution du Contrat 27
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE 27
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS 28
ARTICLE 14 – DIVERS 28
ARTICLE 15 – COMMUNICATION 28
ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE 29
Annexe 1 – Prescriptions Techniques Particulières 30
Papier-carton 30
Annexe 2 – Tableau de suivi des subventions 32
Annexe 3 – Justificatifs de facturation 33
Annexe 4 – Modèle de facture du Repreneur à Citeo 34
Annexe 5 – Modèle de facture de Citeo au Repreneur 35
Annexe 6 – Trame de rapport annuel d'activité 36

ENTRE

CITEO

Société anonyme au capital social de 499 444,50 Euros, dont le siège social est situé 50, Boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, représentée par Jean HORNAIN, en qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Citeo** »,

D'une part,

ET

XXXX

dont le siège social est situé XXXX, enregistré au répertoire SIREN sous le n° XXXX, représentée par XXXX en sa qualité de XXXX, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée le « **Repreneur** ».

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Citeo est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière REP des emballages ménagers, imprimés papiers, et papiers à usage graphique (ci-après « Filière REP EMPG ») jusqu'au 31 décembre 2029.

Au titre du cahier des charges des éco-organismes de la filière REP EMPG (ci-après le « Cahier des charges EMPG »), Citeo propose aux collectivités locales ultramarines compétentes en matière de déchets issus d'EMPG une garantie de reprise et recyclage de leurs EMPG en contractualisant directement avec des prestataires.

Le 15 juin 2026, Citeo a lancé une consultation pour une prestation de reprise et de recyclage des déchets d'Emballages en verre sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon visés à l'article 1er (*Objet et modalités particulières d'exécution*) ci-après.

Le Repreneur, entreprise spécialisée dans la gestion et/ou le recyclage des matières recyclables, a soumissionné à la consultation.

Compte tenu de ses connaissances et de son expérience et après analyse des besoins de Citeo, le Repreneur s'est déclaré compétent pour réaliser la reprise et le recyclage des déchets d'Emballages en verre visés à l'article 1er (*Objet et modalités particulières d'exécution*) ci-après, selon les tonnages que Citeo aurait besoin de lui confier effectivement en cours d'exécution du présent contrat, et a adressé une offre à Citeo dans le cadre de la consultation précitée.

Durant le processus de consultation, le Repreneur a pu transmettre à Citeo l'ensemble des questions qu'il souhaitait poser et obtenir de la part de Citeo l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne compréhension de cette prestation et déterminantes pour la réalisation de cette dernière.

L'offre du Repreneur, présentant le meilleur rapport coût/efficacité au regard des critères de notation fixés par les documents de la consultation, a été désignée attributaire.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les termes de la prestation confiée au Repreneur dans le cadre du présent Contrat. Elles reconnaissent que le Contrat a fait l'objet de négociations entre les Parties et qu'il reflète la négociation et l'accord des Parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

1.1 – Objet

Le Contrat a pour objet de préciser, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, et sans engagement d'approvisionnement de la part de Citeo, les conditions et modalités de la reprise et du recyclage par le Repreneur :

- De tonnes de déchets EMPG (ci-après dénommées les « DEMPG ») conformes aux standards suivants (ci-après dénommés les « Standards ») et dont les Prescriptions Techniques Particulières (PTP) sont détaillées en Annexe 1 (*Prescriptions Techniques Particulières*) :

Verre	**Verre en mélange :** Déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98% au minimum.

- Issues de la collecte sélective des Collectivités locales, compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des emballages en verre, suivantes :

Collectivités locales concernées	Maire de Saint Pierre
	Mairie de Miquelon Langlade

Annexé au Contrat-type unique Collecte sélective, il en fait partie intégrante. Il a en conséquence valeur contractuelle.

1.2 – Responsabilité

Le Contrat est conclu entre Citeo, en qualité de société agréée, et le Repreneur. Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

1.3 – Substitution

Citeo pourra décider que lui soit substituée, s'agissant de l'exécution courante du présent Contrat, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées, la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des emballages en verre*). Le Repreneur est chargé d'assurer l'interface avec la personne substituée.

La substitution vise en particulier les stipulations des articles 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des emballages en verre*) et 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des non-conformité*).

Citeo précise en tant que de besoin les modalités de la substitution. La personne morale substituée, ainsi que, le cas échéant, la collectivité compétente, peuvent être associées.

En tout état de cause, le Repreneur peut rechercher Citeo en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 – Reprise

Le Repreneur s'engage à reprendre, en vue de leur recyclage, l'intégralité des *EMBALLAGES EN VERRE* visés à l'article 1.1 (*Objet*) et dont Citeo sollicitera la reprise. Le Repreneur s'engage à en contrôler la conformité avec les Standards précisés dans l'article 1 (*Objet et modalités particulières d'exécution*). La Reprise intervient quel que soit l'état du marché et quelle que soit la quantité des *EMBALLAGES EN VERRE* à reprendre.

L'enlèvement est à la charge du Repreneur. La livraison au Repreneur est à la charge de Citeo.

2.2 – Recyclage

Le Repreneur organise, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

Le Repreneur veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des *EMBALLAGES EN VERRE* et conformément au principe de proximité défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement à limiter les distances de transport pour procéder à ce recyclage.

A cet égard, le Repreneur s'engage à procéder au traitement des *EMBALLAGES EN VERRE* repris dans le ou les exutoires suivants :

Standard	**Destination(s) et recycleur(s) final(aux)**	**Mode(s) de traitement**
EMBALLAGES EN VERRE	XXXX	XXXX

La bonne réalisation de ce traitement est sans préjudice des dispositions de l'article 11.4 (*Contrôle par Citeo de l'exécution du Contrat*).

Dans le cas où il souhaite modifier la liste précitée des exutoires en destination des flux, le Repreneur saisit préalablement Citeo pour accord, sur la base de toute information utile. Citeo disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine pour accepter ou non le mode de traitement proposé, eu égard notamment à la hiérarchie des modes de traitement, sans préjudice d'une éventuelle Demande de complément d'informations. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, Citeo procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "*Valorisation et recyclage*" de la directive 94/62/CE modifiée.

2.3 – Cas particulier des transferts transfrontaliers de déchets

1. Dans l'hypothèse où les EMBALLAGES EN VERRE devront être livrés en dehors de la France hexagonale, le Repreneur se chargera de l'organisation du transfert dans les règles prescrites par la règlementation (Règlement (UE) n°1013/2006 et son successeur le Règlement 2024/1157) ainsi que dans le respect des conditions listées dans le Référentiel export Citeo.

A ce titre, le Repreneur agira, sauf convention contraire, comme « organisateur de transfert » au sens de la règlementation transfert transfrontalier de déchets et se conformera notamment aux obligations suivantes :

- réalisera, si besoin est, la notification du transfert aux autorités compétentes et le suivi de son exécution ;

- fournira le document visé en Annexe VII du Règlement (UE) n°1013/2006, dûment prérempli, comportant l'ensemble des données exigées ;
- sollicitera auprès de Citeo l'habilitation aux fins d'organisation des transferts transfrontaliers des emballages et papiers graphiques acquis triés par le centre de tri les ayant produits ;
- établira ou fera établir le Contrat de valorisation spécifié à l'article 18 du Règlement (UE) n°1013/2006 avec chaque installation de recyclage concernée ;
- s'assurera que le transporteur qu'il mandatera aux fins de l'enlèvement de déchets ou son ayant-droit éventuel (chauffeur, sous-traitant, etc.) :
- possèdera à bord de son véhicule une autorisation de transport par route de déchets délivrée par une autorité administrative compétente (française ou européenne) en cours de validité ;
- remettra une copie de l'autorisation de transport de déchets susvisée au centre de tri de Citeo sur lequel s'effectuera le chargement des *EMBALLAGES EN VERRE* ;
- signera et laissera au centre de tri une copie des documents d'accompagnement du transfert transfrontalier (Annexe VII/Annexe Ib) ;
- s'assurera que Citeo ait le retour des documents d'accompagnement du transfert transfrontalier (Annexe VII/Annexe Ib) dûment renseignés par les installations de recyclage concernées dès la réception des *EMBALLAGES EN VERRE* à recycler et après leur recyclage effectif, étant précisé que ces informations pourront également être transmises sous forme de reportings mensuels ;
- fournira les justificatifs démontrant que les *EMBALLAGES EN VERRE* sont recyclés en priorité, et à défaut valorisés, selon les méthodes de gestion « écologiquement rationnelles » fixées par la décision des Parties à la Convention de Bâle n° UNEP/CHW.6/21 du 23 août 2021.

2. Option ouverte sous réserve d'accord préalable de Citeo, lorsque le Repreneur ne pourra pas agir comme « organisateur de transfert » (hypothèse d'acquisition par un recycleur/négociant étranger, ne disposant pas d'établissement en France) :

La qualité d' « organisateur de transfert » est exceptionnellement revêtue par le centre de tri qui produit les déchets triés constitutifs du Flux ou par Citeo. Dans ce cas, le Repreneur fournira à l'organisateur de transfert désigné l'ensemble des documents et informations nécessaires pour mener à bonne fin le transfert et organisera notamment la signature du contrat de valorisation spécifié à l'article 18 du Règlement (CE) n°1013/2006 avec l'installation de recyclage destinataire des emballages à recycler.

Aucune expédition ne pourra être réalisée tant que les obligations induites par le caractère transfrontalier du transfert ne seront satisfaites par le Repreneur.

3. Le Repreneur fournira à Citeo – en temps utile et dans un format adéquat – les données nécessaire à Citeo pour remplir les obligations découlant de l'article R. 541-44-1 du code de l'environnement et de son arrêté d'application (arrêté du 16 août 2021 NOR : TREP2124496A).

2.4 – Sortie du statut du déchet (SSD)

Le Repreneur est réputé connaitre le régime juridique applicable à la sortie du statut du déchet et son articulation avec le régime du transfert transfrontalier de déchets, tel que défini par le règlement (CE) n°1013/2006.

Le régime applicable à la sortie du statut du déchets (SSD) est défini à l'article 6 de la Directive 2008/98/CE modifiée relative aux déchets, transposé à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement,

et précisé par des règlements européens ou des arrêtés ministériels correspondant à chaque flux de déchets.

A la date de la signature du présent Contrat, les standards par matériau définis par le Cahier des charges de la filière REP EMPG ne correspondent pas aux critères énoncés par les règlements européens et arrêtés ministériels en matière de SSD.

2.5 – Respect du référentiel de contrôle

1. Le Repreneur s'engage à prendre connaissance, respecter et faire respecter le référentiel de contrôle retenu par les sociétés agréées conformément au Cahier des charges d'agrément, y compris ses modifications ultérieures, et notamment à fournir les documents concernés.

Ce référentiel est librement consultable sur le site internet de Citeo et sur les outils de déclaration dématérialisés mis à disposition des repreneurs et des collectivités. Il est néanmoins transmis sous simple demande.

Il est précisé que Citeo ne délivre aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise de recyclage à ce référentiel.

Le Repreneur s'engage à respecter et faire respecter par ses cocontractants éventuels le référentiel utilisé par Citeo pour les contrôles. Ce référentiel de contrôle est susceptible d'être modifié en cours de Contrat, après concertation au sein du comité de la reprise et du recyclage. Le cas échéant, Citeo en informe le Repreneur qui s'engage à respecter (et à faire respecter) le référentiel modifié.

2. Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, et en plus des obligations susvisées en matière de transfert transfrontalier, le Repreneur s'engage à procéder ou à faire procéder à ce recyclage dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'Union européenne en matière d'environnement, conformément à l'article 6bis de la directive 94/62/CE modifiée.

Les dispositions concernant les recycleurs situés en dehors de l'Union Européenne reposent sur la vérification des trois principes suivants :

- L'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets EMPG et exercer son activité ;
- Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets EMPG dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
- L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.

3. Le Repreneur transmet les obligations qui résultent pour lui du présent article à ses intermédiaires éventuels et exige qu'ils transmettent à leur tour ces obligations à leurs intermédiaires et clients.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements du Repreneur en matière de traçabilité

Le Repreneur assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de EMBALLAGES EN VERRE et effectivement recyclées. Le Repreneur veille au respect de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage.

A cette fin, le Repreneur s'engage à :

- Saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des EMBALLAGES EN VERRE conformes aux Standards, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet par Citeo ;

- Le Repreneur effectue la validation définitive des données, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ;

  Le Repreneur déclare avoir été informé que seules les tonnes de l'année N déclarées à Citeo dont la traçabilité complète jusqu'au recycleur final sera établie aux échéances susmentionnées seront prises en compte pour le calcul des soutiens à la Collectivité. Le Repreneur est responsable des conséquences pécuniaires y relatives pour la Collectivité en cas de manquement ;

  La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet des collectivités locales visées à l'article 1.1 (*Objet*) afin que celles-ci puissent accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- Contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;

- Mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets *EMBALLAGES EN VERRE* sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des *EMBALLAGES EN VERRE* ;

- Transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets *EMBALLAGES EN VERRE* afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;

- Assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri des collectivités locales visées à l'article 1.1 (*Objet*) jusqu'à leur lieu final de recyclage ;

- Faire procéder à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, l'éventuel centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par Citeo en application des dispositions de l'article 7.2 (*Responsabilité de l'éco-organisme concernant la traçabilité et le contrôle des opérations de recyclage*) du Cahier des charges d'agrément de la filière REP EMPG ;

- Transmettre à Citeo, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage, précisant les tonnages repris effectivement recyclés en année N, ainsi que l'identité des recycleurs auxquels le Repreneur a eu recours (nom et adresse), ces éléments étant à inclure dans le rapport d'activité annuel visé à l'article 11 (*Suivi de l'exécution du contrat*), *cf.* Annexe 6 (*Trame de rapport annuel d'activité*) ;

- Conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des *EMBALLAGES EN VERRE* repris pendant une durée minimale de trois ans.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique dans les délais impartis des informations saisies ou importées dans la plateforme informatique dématérialisée vaut établissement d'un certificat de recyclage à destination de Citeo.

En revanche, dans tous les cas, cette validation électronique ne dispense pas le Repreneur de l'obligation de conserver les éléments justificatifs permettant de contrôler ces données.

Les informations à fournir à Citeo pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont celles requises dans le référentiel de contrôle, et au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité ;
- Identité du Repreneur ;
- Flux du Standard ;
- Dénomination du produit livré ;
- Date de réception ;
- Poids accepté conforme aux Standards après réfaction des éventuelles tonnes décotées ;
- Point d'enlèvement ;
- Identité du ou des intermédiaires, le cas échéant ;
- Identité du recycleur final.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, soumis à la procédure d'information ou de notification (article 18 du Règlement 1013/2006), les éléments à fournir à Citeo pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont à compléter avec les informations suivantes, concernant le recycleur final :

Eléments à fournir	Procédure d'information	Procédure de notification
Autorisation d'exploiter	X	X
Autorisation d'importer et d'utiliser les déchets concernés	X	X
Descriptif du processus de recyclage	X	X
Justificatif de l'existence d'un contrat de traitement des refus du processus de recyclage	X	X
Autorisation expresse pour Citeo de contrôle et d'inspection	X	X
Attestation de l'« organisateur du transfert » qu'il a inspecté et audité les installations de l'usine de recyclage et de leur conformité aux exigences de l'Union Européenne	X	X
Extrait du registre de commerce et des sociétés ou équivalent de l'usine de recyclage	N/A	X
Notification signée par l'ensemble des autorités compétentes, prévue aux articles 4 et s. du Règlement 1013/2006	N/A	X

La liste des informations à transmettre peut être adaptée par Citeo en cours de Contrat, afin de la conserver conforme au modèle de certificat de recyclage et au référentiel de contrôle établi conformément au Cahier des charges de la filière REP EMPG, disponibles sur le site internet de Citeo.

Ces informations servent :

- De justificatif au versement des soutiens par Citeo à la Collectivité ;
- De base aux contrôles diligentés afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- À établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article 6.7.1 (*Traçabilité*) du Cahier des charges d'agrément de la filière EMPG.

3.3 – Transmission de données aux autorités publiques

Citeo est autorisée à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la reprise objet du présent Contrat qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP).

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1 – Modalités de rémunération

En contrepartie de l'exécution conforme par le Repreneur de ses obligations, Citeo verse au Repreneur une rémunération déterminée selon les modalités présentées ci-après.

[Option 1 – Valorisation à l'export]

Les modalités de rémunération constituent une incitation du Repreneur à optimiser son résultat d'exploitation (R), tel que défini ci-après, afin de recevoir une prestation maximum.

Le Repreneur s'engage en tout état de cause, et indépendamment de cette incitation, à une optimisation de son résultat d'exploitation (R).

La rémunération de la prestation du Repreneur inclut :

1°/ Une rémunération fixe (F1) :

- dont le montant forfaitaire est défini par Standard et par tonne, et indépendamment du résultat d'exploitation (R), tel que défini ci-après, obtenu ;
- couvrant les charges suivantes :
  - organisation de la reprise et du recyclage des matériaux visés au Contrat telle que prévue à l'article 2 ;
  - fourniture trimestrielle des certificats de recyclage par matériau (tels que prévus à l'article 3),
  - fourniture trimestrielle de tous les justificatifs des dépenses et recettes (factures fret maritime, transporteurs, bordereaux de vente des matériaux…) tels que prévus à l'Annexe 3 (*Justificatifs de facturation*) ;

2°/ Une rémunération liée au résultat (R) :

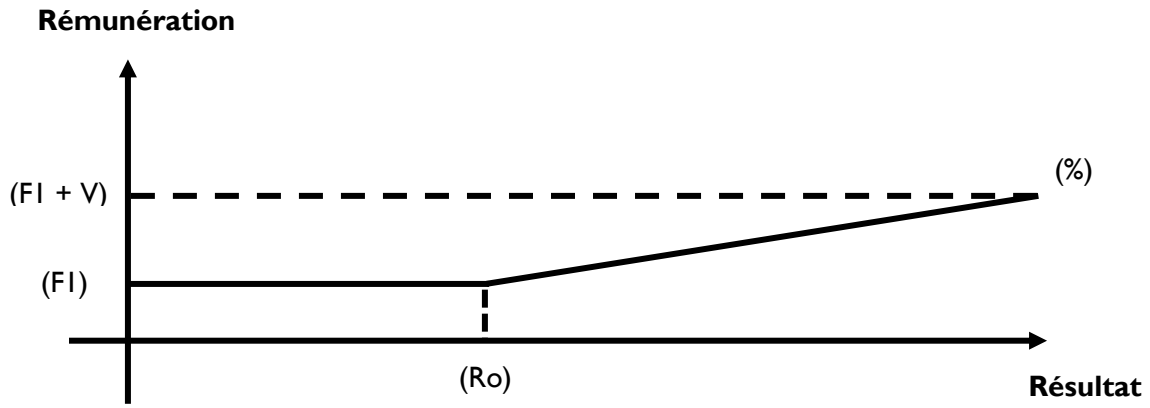
- Le résultat d'exploitation (R) est égal à la différence entre les recettes (r) et les dépenses (d) générées par la prestation, où :
  - Recettes d'exploitation (r) : recettes réelles issues de la vente des tonnes de *EMBALLAGES EN VERRE* ;
  - Dépenses d'exploitation (d) : coûts logistiques réels supportés et justifiés par le Repreneur pour le recyclage des *EMBALLAGES EN VERRE* ;
- R est versé au Repreneur par Citeo lorsqu'il est négatif, et à Citeo par le Repreneur lorsqu'il est positif ;
- Le résultat d'exploitation (R) est calculé trimestriellement pour chacun des Standards par Matériau, sur la base des tonnes du Standard conformes aux PTP, reprises par le

Repreneur et recyclées pendant le trimestre concerné. Il sera communiqué à Citeo, avec l'ensemble des pièces justifiant des dépenses et des recettes telles que prévues à l'Annexe 3 (*Justificatifs de facturation*).

3°/ Une rémunération variable (V) :

- applicable seulement à partir d'un certain niveau de résultat d'exploitation optimisé (Ro) obtenu par Standard et par tonne ;
- dont le montant est défini par un pourcentage (%) de ce résultat d'exploitation optimisé (Ro) obtenu par trimestre et par Standard, compris entre 0% et 10%, et calculé selon la formule suivante : (R – Ro) * %.

Le schéma ci-après illustre les modalités de rémunération précitées :



[Option 2 – Valorisation locale]

Le Repreneur est rémunéré par la vente de la matière valorisée, objet de ses obligations aux termes du présent Contrat, à des tiers.

Le Repreneur s'engage en tout état de cause à une optimisation de ses recettes et coûts.

La rémunération de la prestation du Repreneur inclut une rémunération fixe (F2) :

- dont le montant forfaitaire est défini par Standard et par tonne ;

- couvrant les charges suivantes :
  - organisation de la reprise et du recyclage des matériaux visés au Contrat telle que prévue à l'article 2 ;
  - fourniture trimestrielle des certificats de recyclage par matériau (tels que prévus à l'article 3),
  - fourniture trimestrielle de tous les justificatifs des dépenses et recettes (factures fret maritime, transporteurs, bordereaux de vente des matériaux…) tels que prévus à l'Annexe 3 (*Justificatifs de facturation*).

4.2 – Montants applicables à la rémunération

Les montants applicables à la rémunération du Repreneur, s'agissant des tonnes reprises en application du Contrat, sont les suivantes :

Option	Valorisation à l'export			Valorisation locale
Emballages en verre	F1 (€/tonne)	Ro (€/tonne)	% (max. 10%)	F2 (€/t)
Stock résiduel sur la décharge de Saint Pierre	XX	XX	XX	XX
Emballages issus des collectes des bornes d'apport volontaire	XX	XX	XX	XX

Il n'est pas prévu d'actualisation annuelle du prix.

4.3 – Facturation

Les factures seront émises par le Repreneur et/ou Citeo en fonction du sens du flux financier.

Les factures seront émises sur une base trimestrielle, conformément aux dispositions de l'article L.441-9 du code de commerce.

Les factures seront adressées sous format électronique, dès leur émission.

Le Repreneur transmet toute facture à Citeo dès son émission, de préférence sur son espace personnalisé sur la plateforme de dépôt dématérialisé des factures fournisseurs mis à sa disposition par Citeo sur simple demande à l'adresse : comptabilite.fournisseurs@citeo.com.

Dans l'éventualité où le Repreneur ne serait pas en mesure d'utiliser la plateforme de dépôt dématérialisé de ses factures, il doit adresser toute facture dès son émission à l'adresse comptabilite.fournisseurs@citeo.com, sans bénéficier des fonctionnalités de suivi d'avancement, traitement et paiement de ses factures offertes par la plateforme susvisée.

Les factures tiennent compte uniquement des tonnages dont les documents de traçabilité spécifiés à l'article 3 (*Traçabilité*) auront été fournis et validés par Citeo. Le Repreneur a jusqu'au 4 du mois n+1 pour fournir les documents de traçabilité des réceptions qui apparaissent dans la facturation du mois n. La facture devra être obligatoirement accompagnée de l'état de suivi mensuel des enlèvements validés par les parties que Citeo aura préalablement envoyé à Le Repreneur ou par tout autre moyen que Citeo jugera opportun.

Les factures sont payables dans les quarante-cinq (45) jours fin de mois suivant leur date d'émission, sous réserve de validation par Citeo du décompte du Repreneur ayant servi à leur édition. La vérification des montants facturés interviendra dans les quinze (15) jours suivant la transmission du décompte, complété, si besoin, sur demande, par des justificatifs correspondants.

Tout retard de paiement, total ou partiel, des factures à leur date d'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application de pénalités de retard exigibles le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture, conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce. Le taux d'intérêt des pénalités sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance de la facture non payée. En plus de ces pénalités, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement sera exigible.

4.4 – Subventions à l'exportation

Le Repreneur s'engage à déclarer à Citeo, toutes les subventions à l'exportation qu'il a demandées, perçues ou qu'il percevra au cours d'une année civile pour l'exécution du présent Contrat. Il transmettra pour ce faire chaque année à Citeo un tableau de suivi des subventions selon le modèle établi en Annexe 2 (*Tableau de suivi des subventions*).

Le Repreneur s'engage à reverser à Citeo cinquante pour cent (50%) de la somme des subventions obtenues pour chaque année.

Tant que le Contrat est en cours d'exécution, la réduction du prix s'effectuera sur la plus proche rémunération suivant la date de perception de ladite subvention.

Dans l'hypothèse où le Repreneur percevrait des subventions pour l'exécution du Contrat postérieurement à la fin de celui-ci (quelle qu'en soit la cause), ce dernier s'engage à restituer au titre du trop-perçu cinquante pour cent (50%) du montant des subventions concernées.

Cette obligation, ainsi que l'obligation de communication du tableau de suivi des subventions prévue ci-avant, perdurent tant que toutes les subventions obtenues pour l'exécution du Contrat n'ont pas toutes été perçues.

4.5 – Pénalités spécifiquement à la charge du Repreneur

Sans préjudice de l'article 10.3 (*Résiliation pour faute*), et d'éventuels dommages et intérêts, les sanctions suivantes peuvent être appliquées dans les cas de manquements visés dans le tableau ci-après :

N°	Art.	Manquement	Pénalité
P1	5.3 (*Stockage*)	Le stockage avant recyclage effectif, et hors transport éventuel hors du territoire concerné, excède une durée de quatre (4) mois, sans information et accord préalable de Citeo au minimum quinze (15) jours avant ce délai.	Cent (100) euros par tonne stockée et par jour de retard n'ayant pas fait l'objet de l'information et de l'accord.
P2	2.5 (*Respect du référentiel de contrôle*)	Les tonnes auditées sont relevées non-conformes.	Non-paiement, ou remboursement le cas échéant, de la rémunération fixe (F1). Forfait par flux correspondant au soutien financier au titre du recyclage (article 5.2.4.1 Cahier des charges *EMBALLAGES EN VERRE*).
P3	11.4 (*Contrôle par Citeo de l'exécution du Contrat*)	Le Repreneur oppose un refus à contrôle de cohérence ou un audit. Outre les cas explicites de refus, constitue un refus le non-respect d'un délai de quinze (15) jours ouvrés après réception du courriel de Citeo informant du contrôle ou de l'audit pour fournir tout document nécessaire à leur mise en œuvre.	Cent cinquante (150) euros par document non transmis par jour de retard et par contrôle ou audit refusé.
P4	N/A	Manquement contractuel non-visé ci-avant.	Cent (100) euros par jour de retard à compter de la mise en demeure.

Sauf en ce qui concerne les pénalités sanctionnant un retard, les pénalités sont dues après mise en demeure restée sans effet dix (10) jours ouvrés. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

L'absence d'observation de la part de Citeo ne libère pas définitivement le Repreneur en cas de manquement de la part de ce dernier.

A réception par simple courriel de Citeo informant de l'application de la pénalité ou mettant en demeure le Repreneur, selon la pénalité concernée, le Repreneur dispose d'un délai de contestation limite de dix (10) jours ouvrés pour présenter ses observations, à l'appui de toute pièce justificative qu'il trouve utile, et le cas échéant contester la pénalité. A réception de ces éléments, Citeo dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour décider de l'application ou non de la pénalité. A défaut pour le Repreneur de contester, dans les délais mentionnés ci-dessous, la pénalité appliquée par Citeo, il est réputé l'avoir acceptée.

Toute pénalité acceptée peut faire l'objet d'un paiement par compensation, dès la plus proche facture à payer au Repreneur. A la clôture du Contrat ou dans le cas où le montant ne pourrait pas être déduit des prochaines factures, la pénalité sera appliquée par facturation spécifique par simple envoi courriel de Citeo, le Repreneur disposera de 45 jours fin de mois afin de solder la pénalité.

4.6 – Modalités de paiement des pénalités

Les sommes correspondantes aux pénalités dues et acceptées par le Repreneur en application du présent Contrat peuvent être déduites par Citeo des plus proches sommes dues au Repreneur en application du présent Contrat.

En l'absence de sommes dues au Repreneur, Citeo adressera une facture au Repreneur.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES *EMBALLAGES EN VERRE*

5.1 – Notification au Repreneur des informations relatives au(x) centre(s) de tri

Citeo notifie au Repreneur, au plus tard à la date de conclusion du Contrat, les informations relatives aux lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des EMBALLAGES EN VERRE.

Les enlèvements à effectuer par le Repreneur concernent les Standards et centre(s) de tri suivants :

Nom centre de tri :	
Code centre de tri :	
Collectivité(s) concernée(s) :	
Contact centre de tri :	
Adresse d'enlèvement :	
Standard(s) :	EMBALLAGES EN VERRE
Conditionnement :	
Equipement mis à disposition par le centre de tri pour l'enlèvement des *EMBALLAGES EN VERRE* :	

Unité d'enlèvement :	
Equipement mis à disposition par le Repreneur pour la réception et le stockage des *EMBALLAGES EN VERRE* :	

En cas de changement de centre(s) de tri en cours de contrat, Citeo s'engage à en informer le Repreneur préalablement.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

5.2 – Conditionnement des *EMBALLAGES EN VERRE*

Les conditions applicables au conditionnement sont précisées en Annexe 1 (*Prescriptions techniques particulières*).

5.3 – Stockage

Les enlèvements et/ou réceptions sont réalisées sur demande d'enlèvement formulée par Citeo conformément à l'article 5.4 (*Déclenchement d'une demande de prise en charge*). Le Repreneur s'assure de disposer d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements et/ou réceptions est adaptée à la production du centre de tri des Collectivités et aux contraintes logistiques.

En tout état de cause, le stockage avant recyclage effectif, et hors transport éventuel hors du territoire concerné, ne peut excéder une durée de quatre (4) mois.

Le Repreneur assure le stockage dans un lieu et dans des conditions qui n'altèrent pas la recyclabilité des matériaux, et dans le respect des lois et règlements en vigueur (y compris les exigences de la DEAL).

Il informe Citeo préalablement des lieux de stockage retenus. Il lui notifie à cette occasion l'autorisation dont dispose le prestataire de stockage pour ce faire.

5.4 – Déclenchement d'une demande de prise en charge

Citeo prépare les *EMBALLAGES EN VERRE* pour la prise en charge. Les demandes de prise en charge sont réalisées selon les modalités décidées d'un commun accord entre le Repreneur et Citeo.

5.5 – Chargement des EMBALLAGES EN VERRE

En cas de transport des EMBALLAGES EN VERRE hors du territoire concerné, Citeo est responsable du chargement des conteneurs de transport maritime qui lui seront mis à disposition par le Repreneur.

Avant opération de chargement, le centre de tri s'assure que le véhicule et/ou conteneur ne présente pas de vétusté, par contrôle visuel. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le centre de tri formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser de charger la marchandise.

Pendant ces opérations, le Repreneur fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale. Le Repreneur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Le transfert de responsabilité et de propriété sur les *EMBALLAGES EN VERRE* repris s'effectue à l'enlèvement ou à la réception des lots.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

Tous les déchets non compris dans les Standards présentés à l'article 1.1 (*Objet*) sont déclarés non conformes et devront faire l'objet d'une déclaration de non-conformité suivant les modalités définies au présent article.

6.1 – Non-conformité de la qualité des EMBALLAGES EN VERRE repris

Aux fins du recyclage des EMBALLAGES EN VERRE, Citeo s'engage à appliquer et à respecter les Standards par matériau tels que définis à l'article 1.1 (*Objet*).

En cas d'impossibilité de Citeo de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, Citeo devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions prévues aux articles 1.1 (*Objet*) et 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des EMBALLAGES EN VERRE*). Les frais à la charge de Citeo comptent, le cas échéant, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;

- soit indemniser le Repreneur du surcoût qu'il aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par le Repreneur auprès de l'exploitant concerné.

Exceptionnellement, et par dérogation au premier cas précité, un lot défectueux pourra également être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, Citeo prendra en charge l'intégralité des frais de traitement et indemnisera le Repreneur du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc.).

En cas de valorisation locale des flux, le Repreneur devra obligatoirement déclarer auprès de Citeo la quantité techniquement et économiquement valorisable de flux non conformes au flux initial.

Si Citeo souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer le Repreneur par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel du Repreneur l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel du Repreneur l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, Citeo est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par le Repreneur.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, le Repreneur informe Citeo des réfactions de tonnes auxquelles il procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé.

6.2 – Insuffisance de chargement

Dans le cadre du Contrat type unique collecte sélective (CTU) conclu entre Citeo et les Collectivités, celles-ci s'engagent au respect des taux de chargement des conteneurs définis à l'article 5.5 (*Chargement des EMBALLAGES EN VERRE*).

Si le Repreneur constate que les taux de chargement des conteneurs ne sont pas conformes aux taux mentionnés à l'article 5.5 (*Chargement des EMBALLAGES EN VERRE*), Citeo versera une indemnité de cinquante (50) euros par tonne manquante, le Repreneur s'engageant à communiquer tout justificatif utile à l'appui de sa demande.

6.3 – Communication et facturation en cas de non-conformité

En cas de non-conformité, le Repreneur notifie par courriel Citeo et la Collectivité de la non-conformité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception des matières reprises par la personne morale relevant la non-conformité. La notification est accompagnée de tout document permettant d'établir que la non-conformité est avérée (photos, bon de livraison, etc.), ainsi que d'une explication de l'application de la décote.

La Collectivité se rapproche de ses opérateurs pour identifier la cause de la non-conformité et proposer des mesures correctives. En cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger ensemble sur ces mêmes éléments.

Le Repreneur adresse à la Collectivité la facture correspondant aux sommes à la charge de Citeo en application de l'article 6, du fait de la non-conformité. La Collectivité peut indiquer au Repreneur d'adresser la facture à tout autre destinataire (ex. : syndicat de collecte/traitement, opérateurs).

Les mesures du présent article prévues en cas de non-conformité sont stipulées à titre exhaustif. En conséquence, les Parties excluent la résiliation pour manquement dans ce cas.

ARTICLE 7 – RISQUES, RESPONSABILITE ET ASSURANCES

7.1 – Transfert des risques

Le transfert des risques liés aux *EMBALLAGES EN VERRE* repris intervient au moment de leur prise de possession par le Repreneur.

7.2 – Responsabilité et assurances

Le Repreneur répond de tout dommage aux biens, aux personnes ou à l'environnement causé par son personnel ou par ses sous-traitants, et relève et garantit Citeo contre tout recours, réclamation ou poursuite qui pourraient être exercés à son encontre à ce titre.

Le Repreneur souscrit à cette fin et maintient, pendant toute la durée du Contrat, les polices d'assurance Responsabilité Civile Exploitation, Professionnelle et Atteinte à l'Environnement, tant délictuelles que contractuelles, auprès d'une compagnie d'assurance notoire.

Le Repreneur déclare avoir une parfaite connaissance des risques en lien avec l'exécution du Contrat et être convenablement assuré pour l'ensemble des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et/ou professionnelle en découlant.

Le Repreneur justifie de la satisfaction à ces obligations assurantielles en remettant à Citeo des copies des certificats d'assurance au plus tard à la date de conclusion du Contrat et, par la suite, le 15 janvier de chaque année civile.

ARTICLE 8 – INTUITU PERSONAE

8.1 – Cession de Contrat

Les Parties reconnaissent que le Contrat est conclu intuitu personae en raison des capacités et qualités exprimées par le Repreneur au cours de la procédure d'attribution du Contrat.

Par suite, le Repreneur ne pourra en aucun cas céder tout ou partie du Contrat sans le consentement préalable écrit de Citeo.

Par cession du Contrat, le présent article vise :

- Le transfert de la totalité du Contrat à une autre entité que celle ou celles désignées initialement ;
- Le transfert d'une partie du Contrat à une autre entité que celle ou celles désignées initialement (notamment le changement de cotraitant) ;
- La cession d'actifs ou le changement dans le contrôle de l'entité ou de l'une des entités désignées initialement.

La demande de cession est effectuée par le Repreneur auprès de Citeo par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect des stipulations du présent article pourra être sanctionné par la résiliation du contrat aux torts du Repreneur (art. 10.3 – Résiliation pour faute).
Citeo dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de cession formulée par le Repreneur pour faire connaître sa décision par écrit. Passé ce délai, Citeo est réputé avoir accepté la demande de cession telle que formulée par le Repreneur. Si Citeo accepte la cession du Contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au Repreneur dans les droits et obligations résultant du Contrat, et reprend intégralement l'exécution de toutes les obligations fixées dans le Contrat à la charge du Repreneur, à hauteur de la cession effectuée.

Le Repreneur fera son affaire, à ses frais, de la transmission de toutes les charges et obligations dans le cadre de la cession, y compris en ce qui concerne le bénéfice des polices d'assurance et communiquera à son cocontractant dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la cession les justificatifs de transmission des charges et garanties.

8.2 – Exécution du Contrat par des tiers

Le Repreneur peut confier à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, sous réserve de l'accord préalable et exprès de Citeo.

Les tiers de rang supérieur peuvent, à leur tour, confier une partie des missions qui leur sont confiées, à des tiers de rang inférieur, sous la même réserve.

Une fois l'accord de Citeo obtenu, les contrats conclus entre les tiers concernés pourront être transmis à cette dernière, dans un délai d'une semaine, sur simple demande.

En tout état de cause, nonobstant (i) le recours à des tiers pour l'exécution d'une partie des missions qui lui sont confiées et (ii) l'accord de Citeo, le Repreneur demeure personnellement et uniquement seul responsable de la bonne exécution du Contrat.

L'accord de Citeo n'ouvre droit à aucun paiement direct au profit des tiers acceptés.

8.3 – Reprise du Contrat en cas de fin d'agrément de Citeo

Conformément au Cahier des Charges de la filière REP EMPG, en cas de perte d'agrément (retrait ou de non renouvellement) de Citeo, les Parties conviennent qu'une autre société agréée puisse reprendre à son compte tout ou partie du Contrat afin d'assurer la continuité de la gestion des déchets et la progression de la performance de recyclage de la filière.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour identifier la ou les sociétés agréées concernées.

Le Repreneur s'engage à proposer la reprise susvisée à la ou les sociétés agréées qui auront été identifiées par l'une et/ou l'autre des Parties. La proposition doit être formulée :

- à des conditions techniques et financières équivalentes au Contrat initial, compte tenu le cas échéant d'une augmentation ou d'une réduction du périmètre contractuel ;

- dès que cette société agréée est identifiée.

L'engagement du Repreneur, visé ci-avant, expose sa responsabilité tant vis-à-vis de Citeo que de la société agréée qui prendra en charge tout ou partie principale des activités de Citeo en matière de gestion de déchets. Le défaut d'une des deux conditions précitées, pour un fait extérieur au Repreneur, constitue une cause d'exonération de son engagement au regard de la condition concernée.

A défaut de reprise du Contrat, Citeo ou le Repreneur peut le résilier dans les conditions, notamment indemnitaires, de l'article 10.3 (*Résiliation sans faute*). L'indemnisation due par Citeo au Repreneur tient compte des éventuelles tonnes qui auraient été reprises par l'autre agréée, ainsi que des conditions financières de cette reprise, par rapport au prix d'acquisition visé à l'article 4 (*Conditions financières*).

ARTICLE 9 – REEXAMEN DU CONTRAT

9.1 – Cas et conditions de réexamen du Contrat

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat, les Parties conviennent que les termes de ce dernier pourront être réexaminés, à stricte et due concurrence des impacts résultant des évolutions constatées, sauf meilleur accord de leur part, dans les cas suivants :

1°/ En cas d'évolution réglementaire, en particulier des textes applicables à l'exercice des activités agréées de Citeo, ayant un impact *a minima* significatif sur l'exécution du Contrat (modification des Standards, … hors cas visés au titre de la résiliation pour faute) ;

2°/ En cas d'évolution significative des conditions d'exécution de l'agrément de Citeo, en particulier les conditions d'exécution du CTU ou encore celles de la reprise (y compris l'évolution

du nombre ou du périmètre des contrats conclus par Citeo avec les collectivités locales du territoire, hors cas visés au titre de la résiliation pour faute) ;

3°/ En cas de variation significative des coûts composant la rémunération fixe (F1) et/ou (F2) visée à l'article 4.1 (*Modalités de rémunération*) ;

4°/ En cas de variation significative de la valeur du résultat (R) et/ou des résultats de la vente des EMBALLAGES EN VERRE valorisés localement visés à l'article 4.1 (*Modalités de rémunération*) ;

5°/ En cas de changement de circonstances tel que visé au 1er alinéa de l'article 1195 du code civil, autres que ceux mentionnés aux points 1° à 4° ci-avant.

Le réexamen du Contrat a pour objet d'apporter les ajustements de nature à compenser les déséquilibres résultant des évolutions des conditions d'exécution du Contrat constatées dans lesdits cas, dès leur intervention, par rapport aux conditions ayant présidé à sa conclusion.

Les Parties tiennent compte, aux fins du rééquilibrage, des mitigations qui peuvent être obtenus hors du Contrat (ex. : diversification des approvisionnements). Elles négocient de bonne foi.

L'intervention d'un cas de réexamen permet d'enclencher la procédure de réexamen visée à l'article 9.2 (*Procédure de réexamen du Contrat*) ci-après. Elle ne suspend pas l'exécution du Contrat, qui continue dans les mêmes conditions jusqu'à l'éventuel réexamen, en cas d'accord des Parties ou jusqu'à la décision du juge, dans les conditions exprimées à l'article 9.2 (*Procédure de réexamen du Contrat*).

Il est convenu entre les Parties, pour l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil, qu'elles ont chacune acceptée d'assumer les risques associés aux limites fixées par les cas 1° à 4°.

9.2 – Procédure de réexamen du Contrat

Le réexamen des conditions d'exécution du Contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une demande de réexamen motivée (i) constatant et justifiant de l'un au moins des cas énumérés à l'article 9.1 (*Cas et conditions de réexamen du Contrat*), (ii) contenant une proposition de réexamen et (iii) exposant un projet de calendrier de travail, établi dans le respect du délai visé ci-après.

Dès notification de la demande de réexamen, les parties échangent de bonne foi sur les conséquences à tirer des éléments relevés par la partie à l'origine de la demande, afin de trouver un accord sur les modifications à apporter au Contrat en conséquence.

La Partie à laquelle la demande de réexamen est transmise fait connaître à l'autre ses intentions dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la notification de la demande, quant au principe de réexamen.

Les Parties arrêtent le délai pour faire aboutir la procédure de réexamen et le calendrier de travail sous un délai de sept (7) jours à compter de l'acquisition de l'accord sur le principe de réexamen. En tout état de cause, la durée de la procédure de réexamen ne pourra pas être supérieure à une durée de deux (2) mois à compter de la notification de la demande de réexamen.

Chaque Partie tient à disposition de l'autre Partie les informations utiles au réexamen.

Si nécessaire, l'accès aux informations est accordé après traitement par un tiers tel qu'un commissaire aux comptes. Le coût associé est pris en charge, pour moitié, par chacune des Parties.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique ou financière.

En cas d'accord final entre les Parties, le réexamen donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue du délai convenu, les Parties peuvent décider d'une médiation, mise en œuvre dans le cadre défini aux articles 1530 et suivants du code de procédure civile. Elles s'accordent sur la personne du médiateur. Le terme de la médiation ne peut excéder un délai de (2) mois à compter de la saisine du conciliateur de justice.

En cas de refus, ou d'échec de la médiation à l'issue du délai de deux (2) mois dans le cas où les Parties ont décidé d'une telle médiation, l'une et/ou l'autre des Parties peuvent décider de résilier le Contrat dans les conditions visées à l'article 10.2 (*Résiliation sans faute*). La résiliation peut être prononcée aux torts de la Partie résiliée, dans les conditions visées à l'article 10.3 (*Résiliation pour faute*), si la Partie résiliante estime que l'autre Partie a manqué à ses obligations, en particulier la négociation de bonne foi du réexamen.

La Partie résiliée peut contester la résiliation. La résiliation abusive est notamment caractérisée lorsque la poursuite du Contrat était envisageable pour la Partie résiliante en raison de l'absence de déséquilibres de l'économie du Contrat, au sens de l'article 9.1 (*Cas et conditions de réexamen du Contrat*), le cas échéant après mise en œuvre des ajustements proposés, quoique refusés, dans le cadre de la procédure de négociation.

A défaut de résiliation, il est loisible à l'une et/ou l'autre des Parties de saisir, le juge d'une demande de révision judiciaire en application de l'article 1195 du code civil.

Les modalités de révision devront être établies dans le respect des conditions de l'article 9.1 (*Cas et conditions de réexamen du Contrat*). La révision ne pourra rétroagir au-delà du jour suivant celui où le défaut d'accord sur le réexamen, le cas échéant après médiation, a été constaté.

ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT

10.1 – Entrée en vigueur

Le Contrat entre en vigueur le 1er septembre 2026, sous réserve :

(i) de l'agrément de Citeo, à compter de cette même date, au titre de la filière REP des EMPG ;

(ii) de la signature préalable du Contrat par l'ensemble des Parties.

Le terme du Contrat est fixé au 31 décembre 2028.

Le Contrat peut toutefois être reconduit une (1) fois pour une durée d'un (1) an, soit un terme contractuel intervenant au plus tard le 31 décembre 2029.

La reconduction intervient de manière tacite, sauf dénonciation de Citeo notifiée au Repreneur par courriel adressé à l'adresse suivante : XXXX, au plus tard un (1) mois avant la fin de la période de contractualisation en cours.

10.2 – Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié unilatéralement par Citeo et/ou le Repreneur dans les cas et modalités suivantes.

a) Perte d'agrément de Citeo et circonstances assimilées

Citeo peut résilier unilatéralement le Contrat :

- en cas de perte de l'agrément de Citeo, y compris non-renouvellement, à défaut de reprise du Contrat telle que prévue à l'article 8.3 (*Reprise du Contrat en cas de fin d'agrément de Citeo*) ;
- en cas d'évolution réglementaire, en particulier des textes applicables à l'exercice des activités agréées de Citeo, empêchant l'exécution du Contrat ;
- en cas de résiliation de l'ensemble des contrats (i) conclus entre Citeo et les collectivités locales du territoire et (ii) fondant l'obligation de reprise et de recyclage de Citeo auprès de ces dernières.

Les Parties conviennent que le défaut d'exécution du Contrat par Citeo postérieurement à la date effective de perte d'agrément ne constitue pas un manquement de Citeo.

Citeo notifie au Repreneur sa décision de résiliation dès que possible. La date de la résiliation effective ne peut intervenir avant la date de la perte effective d'agrément.

La décision de résiliation n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Repreneur.

b) Désaccord persistant sur le réexamen du Contrat

En cas de désaccord persistant des Parties sur le réexamen du Contrat, au sens et dans les cas de l'article 9 (*Réexamen du Contrat*) du Contrat, sans préjudice des stipulations de l'article 10.3 (*Résiliation pour faute*), chaque Partie peut décider de résilier le Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois, sauf meilleur accord des Parties.

Les Parties conviennent que la résiliation, décidée dans ce cas visé, compte tenu des caractéristiques de ce dernier, ne donnera lieu, entre elles, compte tenu du délai de préavis de six (6) mois, à aucune indemnisation.

c) Mise en place effective d'une ou plusieurs filières locales de valorisation

En cas de mise en place effective, en cours d'exécution du Contrat, d'une ou plusieurs filière(s) locale(s) de valorisation :

- pour partie des *EMBALLAGES EN VERRE*, Citeo pourra décider d'exclure ces derniers du champ d'application du Contrat ;
- pour l'ensemble des *EMBALLAGES EN VERRE*, Citeo pourra décider de résilier le Contrat.

Constitue une filière locale effectivement mise en place, toute filière située sur le territoire de prise en charge des *EMBALLAGES EN VERRE*, disposant d'un outil en fonctionnement et dont les capacités logistiques et de valorisation ont été validées par Citeo dans le cadre de tests réalisés sur le flux ciblé.

Le cas échéant, Citeo informe par courriel le Repreneur de sa décision, en respectant un préavis minimal de six (6) mois. Les Parties conviennent, durant le préavis, d'une diminution progressive des tonnages repris par le Repreneur au profit de la filière locale de recyclage.

Les Parties conviennent que la résiliation, décidée dans ce cas visé, compte tenu des caractéristiques de ce dernier, ne donnera lieu, entre elles, compte tenu du délai de préavis de six (6) mois, à aucune indemnisation.

10.3 – Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié unilatéralement par Citeo et/ou le Repreneur en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, d'une ou plusieurs de leurs obligations contractuelles, rendant manifestement impossible le maintien des relations contractuelles dans la mesure où, en cas de manquement réparable, la Partie fautive n'aura pas remédié à son manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la mise en demeure d'exécuter ses engagements notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés. En cas de manquement non réparable, la résolution de plein droit du Contrat prendra effet 30 (trente) jours après la date de la 1ère présentation de la notification de la résolution par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.4 – Stipulations communes

A l'issue du Contrat, pour quelle cause que ce soit :

1°/ toutes les sommes dues entre les Parties en application de l'article 4 (*Conditions financières*) deviennent exigibles de plein droit ;

2°/ le Repreneur assure le recyclage des tonnes reprises non encore traitées. En cas de résiliation pour manquement du Repreneur, sur demande de Citeo, le Repreneur remet ces tonnes, accompagnés de toutes les pièces justifiant leur provenance, à Citeo dans un lieu du territoire concerné, indiqué par Citeo. Le coût logistique des matériaux sera à la charge du Repreneur ;

3°/ les Parties s'engagent à ne pas user, à des fins de concurrence déloyale, des connaissances et des relations acquises du fait de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 11 – SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT

11.1 – Comité de suivi

Les Parties constituent un comité de suivi du Contrat.

Chacune des Parties désignent la personne chargée de sa représentation dans le cadre du comité de suivi.

Les deux parties peuvent convier des tiers afin d'apporter des informations opérationnelles pertinentes. Ces tiers signent préalablement un accord de confidentialité, sur la base de la trame fournie par Citeo.

Le comité de suivi du Contrat se réunit de manière *ad hoc*, sur demande d'une des deux Parties.

11.2 – Rapport annuel d'activité

Le Repreneur transmet à Citeo, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un rapport annuel d'activité suivant la trame fournie en Annexe 6 (*Trame de rapport d'activité annuel*).

Le rapport annuel d'activité inclut le bilan de la reprise et du recyclage mentionné à l'article 3.1 (*Engagement du Repreneur en matière de traçabilité*), ainsi que d'autres informations quantitatives et qualitatives permettant d'évaluer l'efficacité de la Prestation durant l'année écoulée, d'un point de vue économique, opérationnel et environnemental, de manière globale et par Standard.

Si la remise du rapport annuel d'activité s'accompagne d'une réunion du comité de suivi du Contrat, le Repreneur transmet le rapport annuel d'activité au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion.

11.3 – Bilan environnemental

Le Repreneur fournit à Citeo, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la Demande, toute donnée ou information permettant d'évaluer le bilan environnemental de l'exécution du Contrat.

Les données ou informations susceptibles d'être sollicitées, concernant le procédé de valorisation des *EMBALLAGES EN VERRE*, ainsi que les déchets de process et les matières vierges évitées, sont notamment les suivantes :

- Distances et moyens de transport terrestre et maritime, le cas échéant ;
- Rendements et consommations d'énergie, d'eau, de solvants, etc. ;
- Emissions directes dans l'air, l'eau et le sol.

11.4 – Contrôle par Citeo de l'exécution du Contrat

Citeo se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle de l'activité et des documents du Repreneur afin de s'assurer de la parfaite exécution du Contrat par le Repreneur, notamment en matière de traçabilité des *EMBALLAGES EN VERRE* et de recyclage effectif. Le Repreneur s'engage à fournir à Citeo, sur simple Demande de cette dernière, tout document ou élément de preuve.

Le Repreneur supplée à toute diligence nécessaire à la bonne réalisation des contrôles visés ci-avant. Il s'engage à ce titre notamment à :

- coopérer lors de toute opération de contrôle et notamment durant les phases de préparation des audits ;
- faire coopérer les intermédiaires et/ou recycleurs concernés par un audit ;
- avoir obtenu de leurs recycleurs finaux un accord formel sur l'acceptation sans réserve des audits des tonnages repris dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux français.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de

l'événement de force majeure au-delà d'un (1) mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite du Contrat, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera due par une Partie à l'autre.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du Contrat ainsi qu'à la cessation des relations entre les Parties fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, si l'une ou l'autre des Parties souhaite régler le différend par la voie juridictionnelle, elle devra saisir la juridiction compétente du ressort de Paris.

ARTICLE 14 – DIVERS

Le Contrat est constitué, par ordre décroissant d'importance, des pièces suivantes :

- Les présentes ;
- Annexe 1 – Prescriptions techniques particulières ;
- Annexe 2 – Tableau de suivi des subventions ;
- Annexe 3 – Justificatifs de facturation ;
- Annexe 4 – Modèle de facture du Repreneur à Citeo ;
- Annexe 5 – Modèle de facture de Citeo au Repreneur ;
- Annexe 6 – Trame de rapport annuel d'activité.

Toute annexe fait partie intégrante du Contrat. Les contradictions sont réglées par application de l'ordre de priorité susmentionné.

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par le Repreneur sans l'accord écrit préalable de Citeo, sans préjudice des dispositions légales applicables, en particulier, aux transferts de compétences entre personnes publiques relevant du code général des Collectivités territoriales.

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie du Contrat.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Les Parties privilégient les communications par voie électronique, y compris s'agissant des lettres recommandées avec accusé de réception, et *via* les personnes référentes qu'elles auront désignées chacune et dont elles se préciseront les coordonnées.

En cas de nécessité de prouver l'envoi, chaque Partie est responsable du recours à un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION

Sous réserve de stipulations contraires, toute notification, demande ou communication devant être effectuée, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat sera effectuée et/ou délivrée aux coordonnées que chaque Partie communique à l'autre Partie. Chaque Partie pourra modifier ses coordonnées en notifiant préalablement à l'autre Partie l'adresse de remplacement.

Les Parties privilégient les échanges dématérialisés au moyen des coordonnées électroniques susvisées, sauf nécessité de recourir à une forme matérialisée.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties procéderont à une signature du Contrat par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante, quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Annexe 1 – Prescriptions Techniques Particulières

Les Prescriptions Techniques Particulières (PTP) retranscrites ci-dessous correspondent aux conditions particulières définies par les filières matériaux pour la REP EMPG.

Papier-carton

1 – Définition du produit

Papier-carton complexé (papier ou carton dont la structure est composée de couches de matières différentes, étroitement associées par un liant) issu de la collecte séparée (EMBALLAGES EN VERRE) :

Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95% et contenant 12% d'humidité au maximum.

Nota : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu pour éliminer tous débris alimentaires et plus généralement tous débris du produit contenu conformément à l'avis général N°1 du CEREC « Recyclabilité » des emballages ayant contenu des denrées alimentaires solides ou liquides.

Produits acceptés : Tous les tonnages issus d'emballages ménagers conformes au standard.

Produits tolérés (les produits tolérés sont des produits non d'emballages et/ou non fibreux pouvant être tolérés dans des proportions variables suivant les catégories) :

- Assimilé 5.02 (5.02A) : Produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux.
- Assimilé 1.05 (1.05A) : Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondulé et produits non fibreux résultant d'un tri normal dans la limite de 5%, sachant que les produits non fibreux sont tolérés dans la limite de 1%.
- Assimilé 5.03 (5.03A) : Produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux.

Produits prohibés : Ces produits étant susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage et la sécurité et la responsabilité de l'usine, la présence d'un seul de ces produits entraîne automatiquement le rejet de la totalité du lot. Cela concerne principalement :

- Renvoi à la notion de papiers et cartons préjudiciables à la production ainsi qu'aux matières et matériaux prohibés (cf. Recommandations Interprofessionnelles applicables à la Filière récupération-recyclage des papiers-cartons).
- Tous les produits faisant l'objet des législations spécifiques (Ex : DDS).

2 – Caractéristiques

Humidité :

- Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé car pouvant entraîner pourriture ou moisissure.
- Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, sachant que le taux d'humidité de référence est de 12% maximum et constitue la base de mesure de la tonne. Le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité. Le montant du versement est établi sur la base du prix de reprise tel que calculé à l'article 4.2 (*Montants applicables à la rémunération*) et du poids du produit accepté. La tonne s'entendant à 12% d'humidité maximum, le poids accepté est celui après réfaction éventuelle pour correction d'humidité lorsque celle-ci est supérieure à 12%.

- Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet des mesures selon les modalités suivantes :

- La mesure de l'humidité des balles sera effectuée par l'intermédiaire d'une sonde d'humidité ou d'une manière générale de l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage. Il est recommandé d'utiliser des matériels ayant été préalablement certifiés par les instituts techniques de référence. Le matériel utilisé devra être étalonnée périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par le fabricant.
- Deux procédures peuvent être suivies :
  - une diagonale de 3 forages à une distance de 25 centimètres les uns des autres ;
  - un triangle équilatéral de 3 forages également, où ces derniers auront 25 centimètres d'espace entre chacun.

A noter : les forages se feront sur la face perpendiculaire au canal de presse, à 30 centimètres des bords au moins (en évitant la zone comprise entre le bord de la balle et le premier cerclage) sur la balle sélectionnée pour permettre la prise de mesure.

Traitement des valeurs aberrantes :

- en cas de valeur aberrante, il est recommandé d'exécuter une mesure supplémentaire et de supprimer la mesure aberrante.
- exception : si la 3ème mesure se situe dans l'intervalle entre la valeur aberrante et les autres valeurs, il faudra alors calculer la moyenne des 4 valeurs trouvées.

A noter : dans le cas où l'usine papetière ne serait pas équipée d'une sonde d'humidité, la mesure technique sera réalisée par prélèvement.

Le prélèvement sur la balle sélectionnée se fera de préférence par carottage, sur la face perpendiculaire au canal de la presse à 20 cm des bords au moins. L'échantillon prélevé sera ensuite analysé avec des moyens et une méthodologie adéquats agréés par les deux parties.

3 – Conditionnement

Les produits seront livrés en balles standard (cf. « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons» françaises et/ou européennes) compressées (poids 601 à 1200 kg avec une densité de 0,5 +/- 0,05), sachant que la reprise de balles « moyennes » (poids de 400 à 600 kg, densité 0,4 +/- 0,05) est acceptée par dérogation.

Fils de fer non croisés et non galvanisés. Pas de feuillards métalliques et tout autre type de lien (ex : plastique) est exclu.

Annexe 2 – Tableau de suivi des subventions

N°	Objet de la subvention (**Préciser les périodes concernées**)	Autorité attribuant la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (ou de refus le cas échéant)	Montant et/ou modalités de calcul	Date de versement

Annexe 3 – Justificatifs de facturation

Les justificatifs visés ci-après, par type de dépense, le sont à titre non-exhaustif. Citeo peut exiger la fourniture de tout autre document qu'elle jugerait nécessaire à la justification de la dépense.

Concernant le stockage, les documents à fournir sont les suivants :

- Bon de pesée à l'entrée/sortie du site de stockage
- Facture de la prestation de stockage si sous-traitée

En cas de transport terrestre, les documents à fournir sont les suivants :

- Factures des transporteurs avec identification des camions en cas de transport strictement terrestre
- Facture des transporteurs avec identification des numéros de containers maritimes en cas d'export maritime

En cas de transport maritime, les documents à fournir sont les suivants :

- Ports de chargement et déchargement
- Booking
- Packing list
- Connaissement : titre remis par le transporteur maritime au chargeur

En cas de douane, les documents à fournir sont les suivants :

- Attestation TSM

Concernant la vente des *EMBALLAGES EN VERRE,* les documents à fournir sont les suivants :

- Facture du client avec poids total
- Annexe VII complétée et tamponnée par le recycleur en cas de transfert transfrontalier

Annexe 4 – Modèle de facture du Repreneur à Citeo

Société XXXXX

Récapitulatif prestation pour facturation

CUSTOMER : - CITEO

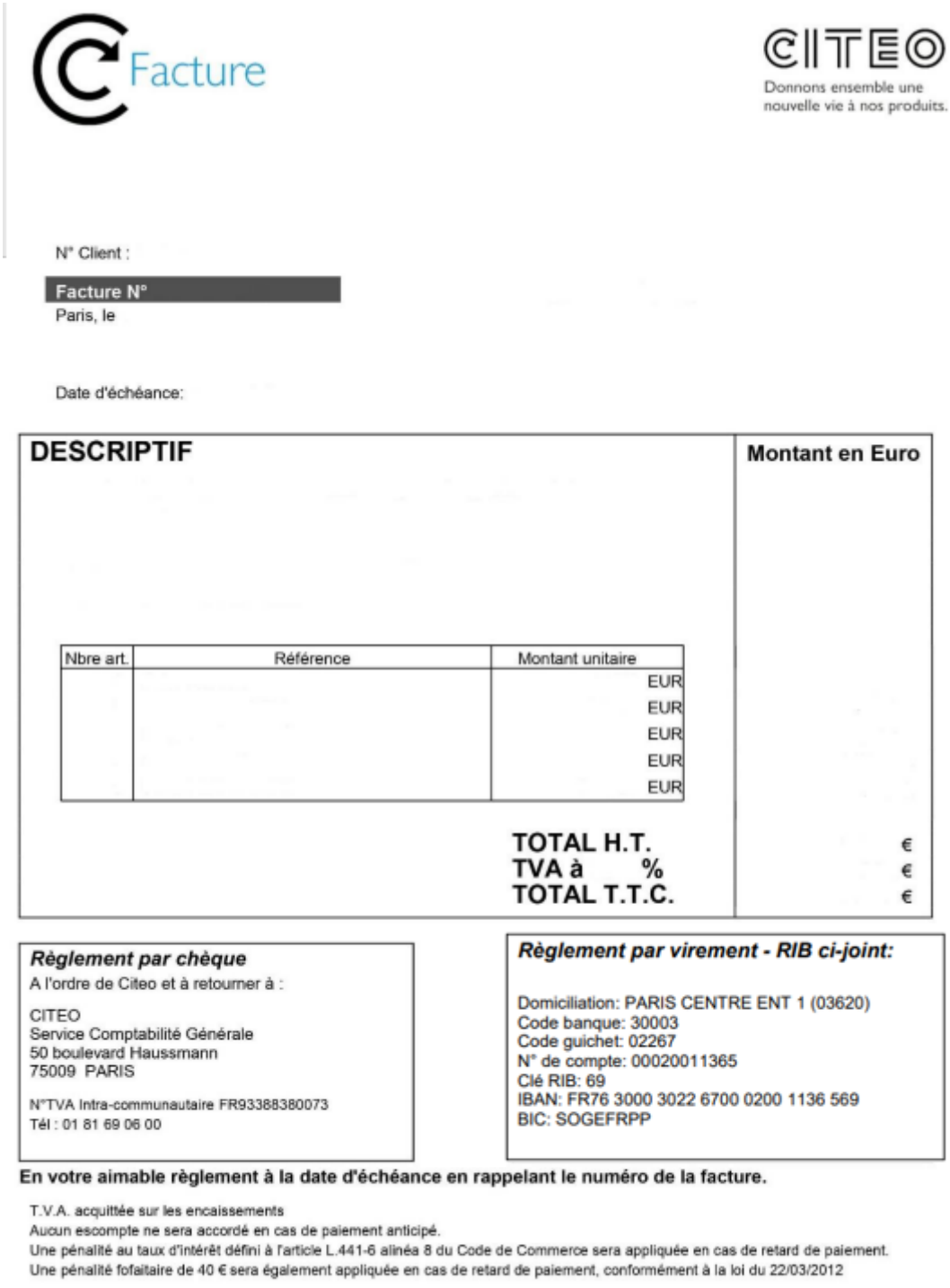
Comptabilité fournisseurs

CLIENT: - 50 Boulevard Haussmann

75009 PARIS - FRANCE

N° BOOKING : XXXXXXX		**TRIP N° :**	**XXXX**	**COMPANY : XXXX**
Produit :				
DATE /DEPARTURE :	**XXXXXX**			
NAVIRE / VESSEL			**PORT LOAD**	XXXXX
NBR TC	**X 40' HC**		**PORT DESTI**	XXXXXX
TYPE /PRODUITS	**XXXX**	**PRICE MT €/T**	**QUANTITY MT**	**AMOUNT**
Prestation Recyclage				
Rémunération fixe (F1) en €/T HT :				
Dépenses (d) en €/T HT :				
Recettes des ventes (r) en €/T HT :				
Résultat (R), soit (r-d), en €/T HT :				
Rémunération variable (V), soit (R-Ro)*%, en €/T HT :				
PERIODE	TR X – ANNEE XX			
REPARTITION CL	**%** / **TONNAGE**			
	XX			
TOTAL : 100 %				
TOTAL HT :				

Annexe 5 – Modèle de facture de Citeo au Repreneur



Facture

CITEO
Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

N° Client :

Facture N°
Paris, le

Date d'échéance:

DESCRIPTIF			Montant en Euro
Nbre art.	Référence	Montant unitaire	
		EUR	
		EUR	
		EUR	
		EUR	
		EUR	
		TOTAL H.T.	€
		TVA à %	€
		TOTAL T.T.C.	€

Règlement par chèque
A l'ordre de Citeo et à retourner à :

CITEO
Service Comptabilité Générale
50 boulevard Haussmann
75009 PARIS

N°TVA Intra-communautaire FR93388380073
Tél : 01 81 69 06 00

Règlement par virement - RIB ci-joint:

Domiciliation: PARIS CENTRE ENT 1 (03620)
Code banque: 30003
Code guichet: 02267
N° de compte: 00020011365
Clé RIB: 69
IBAN: FR76 3000 3022 6700 0200 1136 569
BIC: SOGEFRPP

En votre aimable règlement à la date d'échéance en rappelant le numéro de la facture.

T.V.A. acquittée sur les encaissements
Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.
Une pénalité au taux d'intérêt défini à l'article L.441-6 alinéa 8 du Code de Commerce sera appliquée en cas de retard de paiement.
Une pénalité fofaitaire de 40 € sera également appliquée en cas de retard de paiement, conformément à la loi du 22/03/2012

Annexe 6 – Trame de rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité suit la trame visée ci-après.

Le Repreneur étaie le rapport par des graphiques, des photos, et tout autre élément utile à sa compréhension.

Année 20[...] – Rapport global de la Prestation

Observations générales :

……

……

……

Observations spécifiques concernant :

- La relation contractuelle avec Citeo : …….
- Les relations opérationnelles avec les Collectivités et les centres de tri : …….
- Les interactions éventuelles avec d'autres partenaires (transporteurs, négociants, etc.) : …….

Axes d'amélioration :

……

……

……

Année 20[...] – Rapport détaillé [Standard 1] (une fiche par Standard, et territoire si applicable) :

Evolution mensuelle de la reprise :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
EMBALLAGES EN VERRE repris (T)												
EMBALLAGES EN VERRE recyclés (T)												
Recettes (€)												
Recettes (€/T)												
Coûts (€)												
Coûts (€/T)												

Identité des recycleurs utilisés (nom et adresse) : …….

Stock en attente d'exportation ou de valorisation locale : ……. T au ……/……/……

Montant des subventions à l'exportation : ……. €

Observations générales :

……

……

……

Observations spécifiques concernant :

- La qualité des flux, et possibilités de valorisation des éventuels refus : …….
- En cas d'exportation, l'évolution des conditions de transfert transfrontaliers des déchets (réglementation, logistique et marchés) : …….
- Le développement des solutions de valorisation locales et sous-régionales : …….

Axes d'amélioration :

……

……

……